

23. Le mazout de type 6 est un mazout résiduel à viscosité élevée destiné aux installations de chauffage munies de dispositifs de préchauffage.

24. Tous les types de mazout mentionnés à l'article 17 doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.2-99 «Mazout de chauffage» de l'Office des normes générales du Canada.

CHAPITRE III PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers doit respecter les méthodes d'échantillonnage mentionnées dans les normes applicables aux différentes catégories de produits pétroliers lors d'une inspection de la qualité de tels produits.

26. L'inspecteur ou la personne autorisée qui prélève, à des fins d'analyses, un échantillon de produit pétrolier doit en payer le prix courant.

27. Après avoir prélevé un échantillon, l'inspecteur ou la personne autorisée doit rédiger un procès-verbal contenant les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier, au sens de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), contenant le produit pétrolier analysé ;

2° la date du prélèvement de l'échantillon ;

3° le nom et l'adresse du site ;

4° l'identification du réservoir d'où provient l'échantillon ;

5° l'identification du produit pétrolier ;

6° le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons ;

7° la date des deux dernières livraisons du produit pétrolier à l'exploitant et les quantités alors livrées ;

8° le nom du transporteur qui a effectué les deux dernières livraisons.

Ce procès-verbal doit être signé par l'inspecteur ou la personne autorisée qui a prélevé l'échantillon et par le propriétaire ou l'opérateur de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit pétrolier analysé.

Une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit pétrolier analysé.

28. L'inspecteur ou la personne autorisée doit faire parvenir à un laboratoire d'analyse l'échantillon de produit pétrolier prélevé.

Il reçoit les conclusions du laboratoire et rédige, s'il y a lieu, l'avis de correction mentionné à l'article 92 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

29. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16 ou 24 est passible de l'amende prévue au paragraphe 2° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

30. Un inspecteur ou une personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers qui contrevient à l'une des dispositions des articles 25 à 28 est passible de l'amende prévue au paragraphe 1° de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47389

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer à 100 %, à compter du 1^{er} avril 2007 et jusqu'au 31 mars 2009, le taux de remboursement par le gouvernement du Québec des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers et des dépenses reliées à l'application des

plans d'intervention lors d'épidémie d'insectes et de maladies des arbres assumées par les organismes de protection reconnus aux articles 125 et 146 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Ce projet de règlement aura notamment pour effet d'améliorer la productivité de la forêt québécoise et de générer une gestion forestière plus performante. À ce jour, le projet ne possède pas d'impact négatif sur les entreprises, et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Banville, de la Direction générale de la coordination et du développement stratégique du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: 418 627-8658, poste 4543; télécopieur: 418 528-1278; courriel: johanne.banville@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Paule Têtu, sous-ministre associée à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 128, 147.4 et 172, par. 11^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009, le taux de remboursement mentionné au premier alinéa est fixé à 100 %.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «146» par «147.4»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Cependant, pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2009, le taux de remboursement mentionné au premier alinéa est fixé à 100 %.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47388

* Le Règlement sur la protection des forêts, édicté par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987 (1987, G.O. 2, 5833), n'a pas été modifié depuis son édicition.